PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Santé, Protection Animales et Environnement
9 rue des carmes
cité administrative
48000 Mende

Mende, le 20 AVR. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONTEIL THIERRY

Combe Belet
48230 Cultures

Références : DDETSPP/SPAE/MS/2026- 050
Code AIOT : 0054800055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement MONTEIL THIERRY implanté Combe Belet 48230 Cultures. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été effectuée dans le cadre des contrôles pluriannuels auxquels l'installation est soumise. Ce contrôle a été mené conjointement avec VESCHAMBRE Cécile, inspectrice de la filière porc qui a réalisé une inspection sur le volet santé et protection animale (biosécurité et protection animale).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTEIL THIERRY
- Combe Belet 48230 Cultures
- Code AIOT : 0054800055
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est enregistrée au titre des ICPE depuis 1974. Monsieur Thierry Monteil a repris l'exploitation en 2006. Chaque année, l'exploitant élève environ 80 truies et 2 400 porcs. En raison du vieillissement des bâtiments, il a fait construire, il y a environ un an, un nouveau bâtiment de maternité afin de réduire la densité des animaux dans les cases.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a révélé de nombreuses non-conformités. Cependant, il est à noter que l'ensemble de l'installation est correctement entretenu et que l'exploitant manifeste une réelle volonté ~~d'évolution en faveur du bien-être animal.~~ de se mettre en conformité.

rapport ICPE - noter sur le projet arrêté → Code envir.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	6 mois
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
12	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > c)	Sans objet
13	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.	Sans objet
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
15	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un effort significatif reste à fournir en matière de prévention et de sécurité, notamment pour le risque incendie, la mise à jour des documents administratifs, le suivi de la consommation d'eau et la signalétique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : La construction d'un nouveau bâtiment de maternité a été réalisée sans information préalable du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance à destination de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, documents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan des réseaux et le plan de masse sont absents et ne sont pas à jour. Un registre d'élevage a été présenté. Le cahier d'épandage ainsi que les bons co-signés ont été présentés. Les bons d'équarrissage ainsi que le registre des entrées et des sorties sont disponibles sur PIGConnect.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan de masse indiquant le réseau d'eau, les extincteurs et les vannes d'arrêt d'urgence doit être fourni à l'inspection dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Situation administrative, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Des nettoyages réguliers sont réalisés à chaque changement de bande. La présence de poussières et de toiles d'araignées entraîne un risque pour sur le plan sanitaire et en matière de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les plafonds ainsi que les fenêtres nécessitent un nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Cuve à lisier imperméable d'une capacité de 640 m³.

Un dispositif de surveillance de l'étanchéité est installé. Une clôture est présente autour de la fosse, mais elle est endommagée. Aucune signalisation n'est en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une réparation de la clôture ainsi que l'installation d'un panneau de signalisation sont requis
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par. exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Le poteau incendie le plus proche est situé à plus de 200 m et aucune réserve d'eau de 120 m^3 n'a

Constats : Le poteau incendie le plus proche est situé à plus de 200 m et aucune réserve d'eau de 120 m^3 n'a été installée. Deux extincteurs de type « tous risques » seulement sont présents, tous situés dans le même couloir du bâtiment post-sevrage/gestantes. Ils ont été vérifiés en décembre 2025 par la société PPI. Aucun extincteur portatif au dioxyde de carbone (2 à 6 kg) n'est disponible à proximité des armoires ou locaux électriques. Un stockage de 1 000 L de fioul est présent, sans extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg (avec mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz »). La cuve à double paroi n'est pas stockée sur un bac de rétention. Aucune vanne de coupure d'électricité facilement visible et identifiable n'est présente à l'entrée du bâtiment, empêchant une coupure rapide de l'alimentation électrique de l'ensemble de l'installation. Une affiche des numéros de secours est présente, mais inaccessible ; il serait préférable de la positionner dans le sas d'entrée ou à proximité des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS afin d'obtenir un avis technique, d'évaluer le risque et de recevoir des conseils pour compléter le dispositif incendie existant. Cela inclut notamment l'installation d'au moins un extincteur dans chaque bâtiment (des extincteurs portatifs au dioxyde de carbone à proximité des locaux électriques et un extincteur à poudre polyvalente près du stockage de fioul), la mise en place d'une palette de rétention sous la cuve à fioul à double paroi, l'installation d'une vanne de coupure d'électricité facilement visible à l'entrée du bâtiment et le positionnement de l'affiche des numéros de secours dans le sas d'entrée ou à proximité des extincteurs pour qu'elle soit accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : Aucun suivi périodique des installations électrique n'a été réalisé depuis l'installation de l'exploitant. Des devis de bureaux d'études ont été établis et présenté lors de l'exploitant mais aucune intervention n'a été réalisée. Etant donné que l'exploitant fait appel à une personne intervenant sur site environ 10 jours par an pour la manipulation des animaux lors du sevrage et de la castration, via un groupement d'employeurs, le suivi des installations doit être réalisé tous les ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un suivi des installations électriques pour l'ensemble de l'installation doit être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, réduction de la consommation en eau
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Lors de l'inspection, une fuite a été constatée. Étant donné la présence de calcaire, elle semblait ancienne et n'avait pas été réparée. L'exploitant limite sa consommation d'eau en réduisant les débits destinés aux animaux et effectue le nettoyage au kasher avec un détrempage préalable. Cependant, aucun suivi journalier ou mensuel de la consommation d'eau n'est mis en place car son dispositif de prélèevement d'eau en milieu naturel ne dispose pas de compteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un délai de 15 jours est accordé à l'exploitant pour qu'il répare sa fuite d'eau et un délai de 6 mois pour qu'il s'équipe d'un compteur et tienne un registre mensuel de sa consommation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, compteur d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le prélèvement des eaux souterraines s'effectue par un accès artificiel au milieu naturel (drains) et ne dispose ni de compteur ni de clapet anti-retour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation d'un dispositif de dis-connexion (clapet anti-retour) est obligatoire et indispensable, de même que la mise en place d'un compteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de stockage
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum
Constats : Aucun plan des réseaux n'a pu être présenté le jour du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan des réseaux actualisé est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, eau de toiture
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La cuve a une capacité suffisante pour stocker la quantité de lisier produite par l'ensemble des porcs présents sur l'exploitation pendant plus de 4 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Illégaux, quantité épandue
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Les eaux de toitures ne sont pas collectées. Elles ne sont pas rejetées dans la fosse ni sur une aire d'exercice réservée aux animaux
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'eau récupérée par les toitures pourrait permettre de réduire votre consommation d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > c)
Thème(s) : Risques chroniques, distance avec d'autres éléments
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats : L'exploitant respecte les préconisations relatives aux distances minimales indiquées sur le plan d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, odeur
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : La ventilation des bâtiments est contrôlée par un système électronique. En cas de dépassement des températures seuils (5 °C et 33 °C), la ventilation s'adapte selon le bâtiment. Une alarme est transmise par GSM, et les fenêtres s'ouvrent automatiquement selon les consignes préenregistrées. En cas de coupure de courant, toutes les fenêtres de l'élevage s'ouvrent automatiquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, déchets vétérinaires
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les déchets médicamenteux sont collectés dans une poubelle DASRI, les emballages (sacs d'aliments) sont triés, et les cadavres sont entreposés sous une cloche avant leur collecte par SECANIM. Un bac hermétique situé à proximité est réservé aux déchets d'organes, tels que les mort-nés, porcelets et placentas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un cahier d'épandage est présent, il est correctement renseigné par l'exploitant et présente l'ensemble des bons co-signés par les agriculteurs faisant partie du plan d'épandage. Cependant, certaines informations demeurent manquantes, telles que le délai d'enfouissement, l'apport en azote et mode d'épandage (par buse, d'après les dires de l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite